



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 août 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 10 juillet 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour la raison suivante. Dans l'agenda 2009 de la commune d'Anderlecht est paru un message publicitaire unilingue français de Belgacom, relatif à son point de vente au Westland Shopping Center.

*
* *

Vous avez signalé à la CPCL que Belgacom a donné aux services en cause les instructions nécessaires pour éviter, à l'avenir, une répétition de pareils incidents malencontreux.

*
* *

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et au même titre que ses filiales qu'elle associe à la mise en œuvre de ses tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services article 40 des LLC.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le message publicitaire aurait dû être libellé en néerlandais et en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]